

## Statuts coordonnés

### Chapitre I. Dénomination, siège, objet, durée

Article 1. L'association prend pour dénomination Collectif pour la promotion de l'animation jeunesse enfance. Son acronyme officiel est C-paje.

Article 2. Le siège de l'association est fixé dans la région francophone du pays et actuellement, en Région wallonne, rue Henri Maus n°29 à 4000 Liège. Il dépend du tribunal de l'entreprise de Liège-Division Liège. Son adresse mail de contact est [info@c-paje.be](mailto:info@c-paje.be).

Article 3. L'association a pour but social désintéressé :

- d'œuvrer à la construction transversale d'un grand secteur de l'animation afin de constituer une force représentative et constructive dans les enjeux et les questions qui concernent l'animation, les animateurs et les structures ;
- d'être un acteur représentatif des pratiques de l'animation pour l'enfance et la jeunesse, en ce compris les questions théoriques et politiques y afférentes ;
- de promouvoir et de favoriser une action d'animation de qualité tant par la représentation de ses affiliés que par des actions de formation, de réflexion, des projets ou toute action jugée nécessaire par l'association ;
- d'assurer contacts et relations entre les différentes associations affiliées existantes et à venir ;
- de mettre en œuvre toute action visant à contribuer au développement des responsabilités et aptitudes des jeunes en vue de les aider à devenir des Citoyens Responsables Actifs Critiques Solidaires.
- de favoriser toutes actions d'émancipation des jeunes, de lutte contre l'exclusion sociale et qui permettent de rencontrer les valeurs et concepts définis dans le Manifeste du C-paje et dans les statuts.

Article 3 bis. L'association a pour objet :

- d'organiser de l'animation de groupes de jeunes issus des milieux scolaires et associatifs et de toute structures publiques ou privées accueillant des enfants ou des jeunes ;
- d'organiser des activités d'émancipation des jeunes, de lutte contre l'exclusion sociale
- de la formation continuée des professionnels des secteurs socioculturel, social, scolaire et éducatif...qui ont pour public les jeunes et les enfants : travailleurs socioculturels, sociaux et éducatifs, accueillantes extrascolaires, enseignants... qui exercent à titre bénévole ou salarié ou autre... ;
- de la mise en réseau et l'organisation de groupes de travail et d'événements ;
- du développement de services vis-à-vis des structures œuvrant dans le secteur jeunesse-enfance ;
- de la création et la diffusion d'outils pédagogiques destinés à outiller le grand secteur jeunesse-enfance.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Chapitre II. Membres

Article 5. L'association est composée des membres suivants :

- effectifs : ils peuvent être représentants d'association affiliée ou affiliés à titre personnel. Ils jouissent des droits et obligations prévus dans le Code des sociétés et des associations. Leur nombre est illimité et est au minimum de quatre.
- adhérents : ils peuvent être représentants d'association affiliée ou affiliés à titre personnel. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale mais ils participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne jouissent pas de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs.

Article 6. Les personnes désireuses de devenir membres de l'association adressent leur demande par écrit à l'organe d'administration qui soumettra leur admission à la prochaine assemblée générale. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 7. Peuvent devenir membres adhérents toutes personnes issues d'une association affiliée en ordre d'affiliation ou affiliées à titre personnel en ordre d'affiliation. Le seul critère d'admission est la justification de l'intérêt pour les actions de l'association. Ils sont informés des dates des assemblées générales par les voies d'information choisies par le C-paje et y bénéficient d'une voix consultative.

Article 8. Peuvent devenir membres effectifs :

- des personnes mandatées par les associations affiliées en ordre d'affiliation.
- des personnes affiliées à titre personnel en ordre d'affiliation. Dans les deux cas, ces personnes pourront présenter leur candidature de membre effectif devant l'organe d'administration qui les soumettra à la prochaine assemblée générale à condition d'avoir été admis comme adhérent lors d'une assemblée générale précédente ou d'avoir posé sa candidature de membre adhérent depuis au moins trois mois avant la nouvelle AG et d'être âgé au moment de la candidature de 33 ans maximum et dans le respect des articles ci-dessous.

Article 9. Pourront déroger à cette dernière condition d'âge les membres adhérents candidats simultanément à l'AG et à l'organe d'administration. L'organe d'administration pourra décider de présenter la candidature des personnes ayant rejoint le C-paje en cours d'année, sur base de leur investissement ou de celui de leur association au titre de membre effectif dès la prochaine assemblée générale.

Article 10. Le nombre de membres effectifs représentant une association affiliée ne pourra être supérieur à deux par association affiliée.

Article 11. Les membres effectifs ayant atteint l'âge de 35 ans seront automatiquement démissionnaires de leur statut de membre effectif à l'Assemblée Générale suivante. Ils pourront déroger à cette condition s'ils sont membres ou candidats membres de l'organe d'Administration.

Cette dérogation devra cependant se faire dans le respect de la règle des 2/3 des membres âgés de moins de 35 ans à l'AG et à l'OA découlant du décret du 26 mars 2009 fixant les critères de reconnaissance des Organisations de Jeunesse.

Ils seront admis comme membres adhérents à condition d'en avoir communiqué la demande à l'organe d'administration

Article 12. Les membres effectifs ou adhérents mandatés par une association affiliée renonçant à leur affiliation perdent automatiquement leur statut de membre et le cas échéant d'administrateur à la prochaine assemblée générale.

Ils pourront toutefois poser leur candidature comme membre effectif ou adhérent à titre personnel. Sont également considérées comme renonçant à leur affiliation les associations ne s'étant pas acquittées de leur cotisation (et n'ayant pas contracté d'arrangement à ce sujet avec l'OA) de l'année civile précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13. Les membres effectifs absents ou non représentés au moyen d'une procuration à deux assemblées générales consécutives seront suspendus de leur statut de membre effectif jusqu'à l'AG suivante qui devra statuer sur leur qualité de membre.

Article 14. Les affiliés à titre personnel ne s'étant pas acquittés de leur cotisation (et n'ayant pas contractés d'arrangement à ce sujet avec l'OA) de l'année civile précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire perdent automatiquement leur statut de membre (effectif ou adhérent).

Article 15. Les membres adhérents absents ou non excusés à deux assemblées générales consécutives perdront leur titre d'adhérent dès l'AG suivante.

Article 16. Les salariés de l'association (y compris les salariés mis à disposition) sont exclus du statut de membre effectif et d'administrateur, du moins pendant la durée de leur contrat.

Article 17. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix et sur proposition de l'organe d'administration. Le membre qui refuse de se conformer aux statuts ou qui cause à l'association un préjudice moral ou matériel peut être exclu de l'association. L'organe d'administration a le pouvoir de décider la suspension d'un membre dont il juge l'activité contraire aux buts et objets de l'association. La décision de l'organe d'administration est notifiée à l'intéressé dans les trois jours par lettre recommandée. L'organe d'administration est tenu de faire statuer sur une éventuelle exclusion du membre suspendu par l'assemblée générale lors de sa réunion ordinaire suivante. Un membre qui est susceptible d'exclusion a le droit d'être entendu. Il peut également, s'il le souhaite, être accompagné d'une personne chargée de sa défense

Une association affiliée peut à tout moment décider de mettre fin au mandat de son représentant à l'A.G. ou à l'OA. en cas de rupture de contrat. L'association pourra confier les mandats à un autre représentant à condition que celui-ci soit membre adhérent et réponde aux conditions pour devenir membre effectif. Sa présence à l'OA. ou dans l'A.G. sera soumise à l'approbation de la prochaine A.G.

Quant à l'ancien représentant, il conserve ses attributions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale lors de laquelle il pourra se présenter à titre personnel.

Article 18. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Article 19. Chaque membre effectif ou adhérent paie une cotisation d'affiliation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation est actuellement de 11 euros et ne pourra être supérieur à 100 euros. Toutefois, les membres effectifs ou adhérents représentants d'une association, en ordre d'affiliation, seront exemptés de celle-ci. Il en sera de même pour les affiliés à titre personnel investis dans la bonne marche de l'association (administrateurs, autres bénévoles...)

### **Chapitre III. L'affiliation**

Article 20. Outre ses membres, l'association C-paje a des affiliés qui sont des associations. Les associations désireuses de s'affilier pourront poser leur candidature via l'équipe de travailleurs : le travailleur en charge des relations aux affiliés a le rôle de recueillir les informations nécessaires et de vérifier la recevabilité de la candidature à l'affiliation et de la valider sur base des informations et des critères suivants : adhésion au Manifeste, adéquation du projet de l'association candidate avec le projet du C-paje, paiement d'une cotisation dont le montant est défini par l'organe d'administration, actuellement de 55 euros et avec un maximum de 200 euros. Le rapport d'activités annuel listera l'admission des nouvelles association affiliées

L'affiliation est automatiquement reconduite d'année en année. L'association souhaitant ne pas renouveler son affiliation en avertira le C-paje par voie écrite.

Les associations affiliées n'ont pas d'emblée de représentants dans les différents organes de l'asbl. Elles peuvent en faire la demande selon les critères définis dans les présents statuts.

Article 21. Les affiliés peuvent aussi être des personnes, appelées ici affiliés à titre personnel. Les personnes désireuses de s'affilier pourront poser leur candidature via l'équipe de travailleurs : le travailleur en charge des relations aux affiliés a le rôle de recueillir les informations nécessaires et de vérifier la recevabilité de la candidature à l'affiliation et de la valider sur base de ces informations et des critères suivants : adhésion au Manifeste, adéquation de la personne avec le projet de C-paje, paiement d'une cotisation dont le montant est défini par l'organe d'administration, actuellement de 11 euros et avec un maximum de 100 euros. Le rapport d'activités annuel listera l'admission des nouveaux affiliés à titre personnel. Sauf pour les membres effectifs et adhérents, l'affiliation n'est pas automatiquement reconduite d'année en année. La personne souhaitant renouveler son affiliation en avertira C-Paje par voie écrite. Les affiliés à titre personnel ne sont pas d'emblée membres adhérents ou membres effectifs de l'asbl. Ils peuvent en faire la demande selon les critères définis dans les présents statuts.

Article 22. Outre le bénéfice des différents services du C-paje, les associations ou les personnes affiliées auront la possibilité d'être parties prenantes de la dynamique du C-paje via la participation à des projets, groupes de travail....

## Chapitre IV. Organe d'administration

Article 23. L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins nommés parmi les membres effectifs de l'assemblée générale et par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 24. Tous les administrateurs doivent être membre effectif de l'association. 2/3 des administrateurs ne peuvent avoir dépassé l'âge de 35 ans et ce, en respect du décret du du décret du 26 mars 2009 fixant les critères de reconnaissance des Organisations de Jeunesse. L'OA nomme en son sein un président, un trésorier et un secrétaire qui ensemble forment le bureau. Le directeur du C-paje assiste, en tant que personne ressource, à toutes les réunions de l'OA et du bureau. L'OA et le bureau peuvent également, d'initiative ou sur proposition du bureau ou du directeur, inviter toute personne tierce qu'il estime nécessaire à participer aux réunions. L'OA et le bureau peuvent aussi décider de se réunir à huit clos sans le directeur.

Article 25. Les candidatures au poste d'administrateur sont transmises à l'organe d'administration qui les proposera à l'assemblée générale suivante. La décision de l'assemblée générale sera notifiée dans un PV envoyé à tous les membres effectifs. L'intéressé sera averti personnellement de la décision.

Article 26. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président de son initiative ou à la demande de 2 administrateurs. Il se réunit de préférence en présentiel mais peut s'organiser à distance. De plus, il se réunit une fois par trimestre. Les convocations se font par tout moyen jugé nécessaire par l'organe d'administration. Elles comportent un ordre du jour détaillé.

Article 27. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix. Pour le calcul de la majorité, les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

Le vote sur des personnes est secret. Les procès-verbaux de l'organe d'administration sont envoyés aux membres de l'organe d'administration et un exemplaire est conservé dans un registre au siège de l'association. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou 2 administrateurs. Les procès-verbaux doivent être approuvés et signés par le président à la séance suivante.

Article 28. La délégation à la gestion journalière et la représentation de l'association sont érigées en organe. L'organe d'administration est compétent pour désigner et révoquer la ou les personnes qui, sous sa responsabilité, exercent ces fonctions, avec la signature afférente dans le cadre des pouvoirs définis par l'organe d'administration.

Article 29. La qualité de personne habilitée à représenter l'association et de personne déléguée à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé à l'organe d'administration ou par révocation décidée par l'organe d'administration.

Article 30. Il a notamment dans ses compétences de :

- Réunir l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et des associations et aux statuts.
- Assurer les formalités de publicité imposées par le Code des sociétés et des associations .
- Préparer l'assemblée générale ordinaire.
- Soumettre tous les ans, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport de son mandat et des perspectives pour l'année qui suit.
- Effectuer le travail de secrétariat de l'OA et de l'assemblée générale.
- Assurer le suivi régulier des activités et la gestion journalière de l'association.
- Tenir à jour le registre des membres.
- Il nomme en son sein un président, un trésorier et un secrétaire pour un terme de deux ans, qui ensemble forment le bureau.
- Il nomme un mandataire chargé de la représentation de l'association.
- Il nomme un mandataire chargé de la gestion journalière, l'administrateur délégué.
- Son avis est nécessaire pour toute dépense extraordinaire c'est-à-dire non prévue dans le budget et supérieure à 5000 euros
- Il peut suspendre un membre.
- Il rencontre au moins une fois l'an l'équipe de travailleurs.
- Il veille à la consultation régulière des membres et des affiliés quant aux orientations à prendre par l'asbl et ce, via des groupes de travail, coordonné par lui-même ou par un membre de l'équipe ou tout autre personne ressource de l'association.

Article 30bis. L'organe d'administration fixe le cadre du personnel : à charge pour la délégation à la gestion journalière et/ou l'OA de recruter et licencier le personnel dans le cadre de ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration engage et met fin au contrat de travail de la personne chargée de la direction.

Article 31. Tous les ans, au vu du rapport moral de l'organe d'administration, l'assemblée générale pourra prendre la décision de le révoquer ou d'en révoquer certains membres.

Article 32. En cas d'indisponibilité ponctuelle, l'administrateur se fera représenter à la réunion de l'OA. par le biais d'une procuration nominative confiée à un autre membre de l'OA. Cette procuration donne un vote supplémentaire à son détenteur. Une seule procuration et un seul droit de vote supplémentaire par personne seront admis. En cas de procuration supplémentaire, le détenteur la remettra à un autre administrateur de son choix. Tout administrateur est suspendu par l'OA après trois absences consécutives non excusées (c'est-à-dire un administrateur non représenté par le biais d'une procuration). L'AG suivante statuera sur son éventuelle démission ou exclusion après avoir écouté sa défense s'il souhaite en présenter une ou s'être fait représenté par un autre administrateur. Une simple lettre le prévenant lui sera envoyée après la deuxième absence consécutive non excusée.

Article 33. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 33 bis. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe

d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 33 ter. En cas de fin prématurée d'un mandat d'administrateur, l'organe d'administration peut coopter un administrateur remplaçant à charge pour l'assemblée générale de confirmer la décision de cooptation lors de sa prochaine assemblée générale. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace ; à défaut, son mandat se termine de plein droit lors de l'assemblée générale

## Chapitre V – Gestion journalière, représentation générale et bureau

Article 34. La gestion journalière de l'association est assurée par le directeur ou la personne désignée à cet effet en vertu de l'article 28 des présents statuts.

Il agit individuellement.

La gestion journalière couvre notamment: la gestion du personnel (respect du règlement de travail - paiement des salaires – contact avec le secrétariat social - évaluation – remplacement – recrutement, licenciement); la gestion du matériel (achat de matériel pédagogique, logistique, informatique...dans les limites fixées dans le budget et les statuts...) et du bâtiment (organisation des travaux, de l'entretien, de la sécurité); la gestion financière courante et la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiements des factures, la collaboration et le suivi avec le comptable externe...); pour réaliser ses missions, la personne chargée à la gestion journalière peut accéder aux comptes bancaires de l'association et solliciter des cartes de débit ou de crédit ; la gestion administrative ( dossiers de subventions et justificatifs, assurance...), le suivi et la supervision des projets.

Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association.

Article 35. Le bureau traite toute question urgente lorsque l'organe d'administration est dans l'impossibilité de se réunir. Il fait avaliser ses décisions dans les plus brefs délais à l'OA suivant.

Article 36. L'engagement du personnel de l'association est décidé par l'OA et/ou la délégation à la gestion journalière et le licenciement du personnel par l'OA et ceci, conformément à la procédure d'engagement et de licenciement détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 37. Pour tous les actes engageant l'association, en ce compris les actions et la représentation en justice, à l'exception des actes de gestion journalière, l'association est représentée par le président ou et par la personne, membre ou non, désignée par l'organe d'administration ou deux administrateurs qui agiront ~~seule~~ conjointement au nom et pour compte de l'association.

Article 38. Le délégué à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

## Chapitre VI. Assemblée générale

Article 39. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents y sont invités et y ont voix consultative.

Article 40. L'assemblée générale a tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

Article 41. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par l'organe d'administration. Les convocations sont faites par lettre ou par courriel adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance. Les membres adhérents sont informés par toute voie choisie à l'appréciation de l'organe d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Sauf pour les modifications aux statuts pour l'exclusion d'un associé et pour la dissolution de l'association, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points ajoutés à l'ordre du jour le jour même à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Pour le calcul de la majorité, les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

Article 42. La convocation à l'assemblée générale sera détaillée et devra comporter l'ordre du jour, l'heure, le jour et le lieu de l'assemblée. L'AG peut se tenir en présentiel ou à distance. Les documents nécessaires à la discussion des points seront transmis, si possible en même temps que la convocation et, au plus tard, lors de l'assemblée.

Article 43. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que le montant de leur rémunération ;
- la nomination et la révocation du(es) commissaire(s) aux comptes, ainsi que le montant de sa(leur) rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) aux comptes, ou l'intentement d'une action en responsabilité contre eux ;
- l'approbation des budgets, des comptes et du rapport de gestion, ainsi que la fixation des cotisations annuelles ;
- le fait d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- les modifications aux statuts, en ce compris les changements de dénomination, de siège social et de l'objet social de l'association ;
- les modifications du Manifeste
- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur
- les adhésions de membres effectifs et adhérents. ;
- les exclusions de membres membres effectifs et adhérents;
- la transformation de l'association en une autre forme d'entreprise ;
- la dissolution volontaire de l'association
- la décision quant à l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association ;

- la décharge des liquidateurs en cas de dissolution de l'asbl ;
- la définition des objectifs à poursuivre par l'organe d'administration et l'équipe de travailleurs, évaluation des mandats et des activités.

Article 44. L'AG peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite. Procuration ne peut être donnée qu'aux membres effectifs qui ne peuvent en recevoir que deux au maximum. Ceux qui en auront reçu plus, pourront les répartir sur les personnes de leur choix. Les procurations non nominatives ainsi que celles excédentaires seront prises en compte pour le calcul du quorum de présence mais ne pourront donner lieu à un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

Cependant, pour la modification des statuts, il faudra que 2/3 des membres effectifs soient présents ou représentés et que la mesure soit prise à la majorité des 2/3 des voix. Pour la dissolution volontaire de l'association, il faudra 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et que la mesure soit prise avec un quorum de vote de 4/5 des voix. Si l'AG est amenée à statuer sur l'exclusion d'un membre, ce dernier a la possibilité, s'il le souhaite, de présenter sa défense devant l'AG ou se faire représenter par un autre membre après avoir été notifié préalablement de son exclusion.

Article 45. Une modification du but social ne sera votée qu'à l'unanimité et avec le quorum spécial de 2/3 de membres présents ou représentés.

Article 46. Le vote sur des personnes est secret.

Article 47. L'assemblée générale peut décider à la majorité simple absolue des voix du vote secret sur tout autre objet. Pour le calcul de la majorité, les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

Article 48. L'assemblée générale peut décider à tout moment de sa réunion de la tenir à huis clos.

Article 49. Les procès verbaux consignés dans un registre conservé au siège social seront envoyés par mail à tous les membres effectifs de l'asbl et aux membres adhérents qui en font la demande. Les procès verbaux doivent être approuvés à la séance suivante de l'assemblée et signés par aux moins 2 membres.

Article 50. L'OA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les convocations seront envoyées 15 jours à l'avance. L'assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande par simple lettre auprès de l'OA qui réunira l'assemblée, au plus tard dans les deux mois suivant réception de la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

## **Chapitre VII. Budget et comptes**

Article 51. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 52. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis dans les six mois qui suivent à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

## **Chapitre VIII. Dissolution et liquidation**

Article 53. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif social net sera affecté à une association poursuivant des objectifs similaires. L'assemblée générale est habilitée à déterminer cette association et désignera un ou plusieurs liquidateurs.

## **Chapitre IX – Dispositions diverses**

Article 54. La création et les modifications du règlement d'ordre intérieur doivent être soumises par l'organe d'administration à l'assemblée générale du C-paje et adoptées à la majorité absolue par des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

Article 55. Pour toute disposition non reprise dans ces statuts, ceux-ci se réfèrent au Code des sociétés et des associations.

Article 56. Par son adhésion à l'association, chaque membre déclare avoir pris connaissance des présents statuts, du manifeste et du règlement d'ordre intérieur voté le 09/11/2023 et s'engage à le respecter.